

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verreault se termine le 26 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Verreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN VERREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35362

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT monsieur Normand Gauthier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Gauthier, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Normand Gauthier, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35363

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Dussault comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Dussault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 3 janvier 2001 ;

QU'à ce titre, monsieur Yvan Dussault reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35364

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre par intérim du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Lecourt, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

QU'à ce titre, monsieur Roger Lecourt reçoive une rémunération additionnelle, sur une base annuelle, correspondant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres associés ou adjoints du niveau 1 et le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 2 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Lecourt, compte

tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et ce, pour la durée de son intérim;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35365

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Madeleine Paulin, directrice du Service de l'environnement de la Ville de Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement à compter du 15 janvier 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de madame Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Madeleine Paulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Paulin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2001 pour se terminer le 14 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paulin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paulin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 094 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Paulin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Paulin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paulin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.